

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 163

présenté par

M. Saulignac et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inspiré de l'avis du Conseil d'État, cet amendement vise à supprimer l'obligation imposée aux opérateurs de plateforme de mettre en place un dispositif permettant à leurs utilisateurs de porter à leur connaissance de telles informations. Ce dispositif conférerait un trop grand pouvoir d'appréciation aux prestataires techniques qui, pour ne pas être accusés de manquer à leurs obligations, pourraient retenir une acceptation large des fausses informations, au détriment de la liberté d'expression.

En outre, cette obligation ne suffirait pas à mettre en cause la responsabilité des hébergeurs à raison des contenus comportant des fausses informations qu'ils stockent.